

Direction de l'Architecture

--

Protection

des Monuments Historiques

--

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'arrêté pris le 20 Juin 1921 par le Commissaire Général de la République et portant classement parmi les Monuments Historiques des façades de l'Hôtel du Commissaire Général de la République, à STRASBOURG (Bas-Rhin),

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 2 Mai 1969,

VU la délibération, en date du 23 Février 1970, du Conseil Municipal de la commune de Strasbourg, propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É :

Article premier - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'Hôtel de la Préfecture situé 19 rue Brûlée, à STRASBOURG (Bas-Rhin):

- les façades et toitures du bâtiment de la Préfecture (à l'exception du pavillon latéral gauche),
- le sol de la cour d'honneur,
- les jardins,
- les portails d'entrée,
- les balustrades et les grilles de clôture

le tout figurant au cadastre, section 66, sous le n° 8, d'une contenance de 84a 29ca et appartenant à la commune de STRASBOURG.

Article 2 - L'arrêté de classement du 20 Juin 1921 est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné en marge du Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

/...

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune de STRASBOURG, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MAL 1970

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL